



Violet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant



25107070

06 AOUT 2025

Pour le greffier,

N° d'entreprise 0461.399.306

Dénomination

(en entier) **CCL BELGIUM**

(en abrégé)

Forme juridique **SOCIETE ANONYME**Siège **5660 Mariembourg, rue Véroffe, 2**

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE.**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos par Nous, Maître Grégoire DANDOY, notaire à 5660 Couvin (Mariembourg), le 29 juin 2025, il résulte que l'assemblée générale, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Déclarations préalables)

1.1. Projet de fusion

Les administrateurs de la société absorbante et les administrateurs de la société absorbée ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 12 : 50 du Code des sociétés et des associations.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent le 11 juin 2025 et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge le 18 juin suivant sous le numéro 0076256 pour la société absorbée « BRUSSELS WOOD RENEWABLE » et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent le 3 juin 2025 et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge le 12 juin suivant sous le numéro 0073990 pour la société absorbante « CCL BELGIUM », soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

1.2. A l'unanimité et pour autant que de besoin, conformément à l'article 12 : 51, § 2, 4°, l'assemblée générale confirme avoir dispensé, à l'instar de l'actionnaire de la société absorbée, de l'établissement d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédent la date du projet de fusion.

1.3. Modification importante du patrimoine

L'actionnaire unique prénommé déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, et que d'autre part, il n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenues depuis la même date.

1.4. Décision de la société absorbée

La Société anonyme dénommée "BRUSSELS WOOD RENEWABLE", dont le siège est établi à 1130 Haeran (Bruxelles), Avenue de Vilvorde 304, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0808.646.933 a décidé, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour même antérieurement aux présentes, devant le Notaire soussigné, sa fusion par absorption par la présente société et sa dissolution sans liquidation, le tout conformément au projet de fusion dont question ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

1. FUSION

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, les actionnaires décident de la fusion par absorption par la présente société de la Société anonyme « BRUSSELS WOOD RENEWABLE », par voie de transfert par ladite société absorbée, précitée, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 1er janvier 2025.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Violet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée « BRUSSELS WOOD RENEWABLE » depuis le 1er janvier 2025 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de ladite société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Compte tenu du fait que la société absorbante détient l'ensemble des actions de l'absorbée, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les actions de l'absorbée et les actions de l'absorbante (article 12 : 57 du Code des sociétés et des associations).

2. DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES ET CONDITIONS DU TRANSFERT

L'actionnaire unique dispense à l'unanimité le Notaire instrumentant de reprendre aux présentes la situation comptable des sociétés concernées arrêtées à la date du 1er janvier 2025 en ce qui concerne la société absorbée et la société absorbante.

Immeubles
NEANT

Conditions générales du transfert de patrimoine de la société absorbée :

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 1er janvier 2025, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2025 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter du 1er janvier 2025.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2025.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, « BRUSSELS WOOD RENEWABLE », et la Société anonyme « CCL BELGIUM », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, et exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure, même intuitu personae, soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- comme dit ci-avant, supporter à partir du 1er janvier 2025 tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

- conserver les archives et documents comptables de la société absorbée.

6. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes de la société absorbée ne sont pas affectée par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 : 15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur Belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

TROISIEME RESOLUTION

(Avantages particuliers)

Les actionnaires confirment que, conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier visé à l'article 12 : 50 alinéa 2, 4° du Code des sociétés et des associations n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par la fusion.

QUATRIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée)

Les actionnaires requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la Société anonyme « BRUSSELS WOOD RENEWABLE », précitée, a cessé d'exister ;



Volet B - Suite

-les actions de la société absorbée détenues par la présente société absorbante seront annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par «CCL BELGIUM» ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée « BRUSSELS WOOD RENEWABLE » est transféré à ladite société « CCL BELGIUM ».

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Signé Grégoire DANDOY, Notaire.

Déposés en même temps que l'extrait, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1°bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature